

**Bulletin officiel des douanes**

**Le télé-service DELT@-Commun**

---

***Modificatif n° 1***

BOD n° 6756

du 23 avril 2008

texte n° 08-024

nature du texte : DA

du 18 avril 2008

classement : S.1.0

RP :

bureau : E/3

nombre de pages : 4

diffusion : Publique

NOR : ECO D 08 00 017 S

mots-clés : Rectification –  
DELT@ C

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- instruction générale du 04/02/2004 (BOD n° 6592). Articles 65 et 78 du Code des douanes communautaire

**Texte abrogé :** néant

**Texte modifié :** texte n° 07-019 du 20 mars 2007 – BOD n° 6707 du 23 mars 2007

## FICHE N° 5 BIS : LA RECTIFICATION D'UNE DÉCLARATION

Seules les déclarations ayant l'état validé/crédit en attente/paiement au comptant/BAE peuvent faire l'objet d'une demande de rectification.

### *Rappel réglementaire*

*La rectification correspond à la substitution à une ou plusieurs mentions portées sur la déclaration, de mentions différentes.*

*L'article 65 du code des douanes communautaire (CDC) permet au déclarant de déposer une demande de rectification pour une ou plusieurs mentions de la déclaration. Cependant la déclaration ne peut avoir « pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet ».*

*En conséquence, sous réserve que la demande de rectification n'aboutisse pas à dédouaner une autre marchandise que celle initialement déclarée, les énonciations dont l'exactitude peut être vérifiée peuvent faire l'objet d'une demande de rectification après acceptation de la déclaration.*

*Toutefois, aucune rectification ne peut plus être autorisée lorsque la demande en est formulée après que les autorités douanières :*

- a) soit ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises*
- b) soit ont constaté l'inexactitude des énonciations en question*
- c) soit ont donné mainlevée des marchandises*

*Néanmoins, dans ce dernier cas il pourra être fait application de l'article 78 du CDC qui prévoit que « les autorités douanières peuvent, d'office ou à la demande du déclarant, après octroi de mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration ». Pour des contraintes techniques, le terme de rectification est conservé pour l'ensemble des demandes déposées y compris celles qui le sont sur le fondement de l'article 78 du CDC.*

### **1. Comment procéder à une rectification ?**

En préambule, il convient de noter que les champs relatifs aux données opérateurs ne peuvent pas faire l'objet d'une rectification. Il s'agit : du numéro SIRET du destinataire/expéditeur, du numéro SIRET du bénéficiaire, du numéro d'agrément à la télé-procédure, du numéro SIRET du représentant, du mode de représentation, du ou des numéro(s) de crédit, du numéro de la déclaration attribué par le système, du numéro de dossier.

En outre, ne peuvent pas être rectifiées les données relatives aux codes des bureaux de dédouanement et à la nomenclature des marchandises (seulement dans le cadre d'une demande de rectification sur une déclaration à l'état validé). Lorsque la demande de rectification porte sur ces données, l'opérateur doit faire une demande d'invalidation de la déclaration initiale et déposer une autre déclaration.

Par ailleurs, il n'est possible de faire une demande de rectification via DELT@-C que si la déclaration reste dans la même catégorie de régime (soit celle des régimes douaniers économiques, soit celle des régimes douaniers non suspensifs).

Le traitement des demandes de rectification par voie électronique est possible pendant un an seulement à compter de la date de validation de la télé-déclaration. Passé ce délai, les demandes de rectification sont traitées manuellement. Dans ce cas, l'opérateur édite la télé-

déclaration à rectifier en deux exemplaires et la dépose au service des douanes concerné, accompagné d'un modificatif de droit commun.

En cas d'incidence comptable, l'opérateur dépose en sus une demande de remboursement ou le moyen de paiement pour la liquidation supplémentaire.

**L'opérateur utilisant le guichet DTI doit :**

- accéder à la télé-procédure DELT@-C, rechercher la déclaration qu'il souhaite rectifier, la sélectionner et choisir dans le menu déroulant « demande de rectification » puis confirmer.
- apporter les rectifications directement dans le corps de la déclaration et enregistrer la déclaration rectifiée.
- saisir les données du bordereau de demande de rectification :
  - le motif de la demande,
  - la justification réglementaire : article 65 du CDC avant BAE et article 78 du CDC après BAE,
  - le commentaire

puis confirmer

- confirmer/corriger (ou abandonner) le récapitulatif de la demande de rectification et des données rectifiées

**L'opérateur utilisant le guichet EDI<sup>1</sup> doit :**

- envoyer un message de demande de rectification en indiquant le code action mentionné dans le guichet EDI et toutes les données supra ainsi que le numéro de la déclaration pour laquelle l'opérateur sollicite la rectification.

Chaque demande enregistrée avec succès se voit attribuer un numéro et une date. Ce numéro est également celui attribué ultérieurement à la réponse du service (acceptation/refus). Les opérateurs en DTI ont la possibilité d'éditer le bordereau récapitulatif de la demande de rectification. Ce bordereau récapitule les éléments relatifs à la déclaration (numéro, date d'enregistrement, l'état, le numéro de dossier) ainsi que les éléments ayant fait l'objet de la rectification.

## **2. Comment le service des douanes traite-t-il une demande de rectification ?**

L'agent des douanes peut, s'il l'estime nécessaire, demander à l'opérateur de lui fournir tous les éléments de preuve complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande. Les documents ainsi demandés peuvent être transmis de manière dématérialisée (documents scannés transmis par messagerie). Toutefois, l'opérateur n'est pas dispensé de la présentation des documents originaux auprès du service, si celui-ci en fait la demande.

## **3. Comment les opérateurs sont-ils informés de la décision du service des douanes ?**

Chaque demande se voit attribuer un numéro et une date. Ce numéro est également celui attribué à la réponse du service (acceptation/refus). Il est possible d'éditer le bordereau récapitulatif de la demande de rectification.

---

<sup>1</sup> La mise à disposition de cette fonctionnalité pour le guichet EDI est subordonnée à la certification des échanges de messages ad hoc.

L'opérateur utilisant le guichet DTI doit consulter la recherche (rectification) dans DELT@-C afin de connaître l'état de sa demande : acceptée/ en cours/ refusée.

L'opérateur utilisant le guichet EDI reçoit tout d'abord un message lui permettant de savoir si sa demande de rectification est recevable :

- dans le cas où sa demande n'est pas correcte, DELT@ lui renvoie les erreurs constatées,
- sinon, DELT@ lui indique le numéro attribué à sa demande de rectification et le nouvel état de la déclaration (par exemple BAE-DEMANDE DE RECTIFICATION) puis, un message d'acceptation ou de refus de sa demande de rectification.

■ si la demande de rectification est **acceptée**

La déclaration initiale est remplacée par la déclaration rectifiée.

Au plan comptable, deux situations sont à distinguer :

- la déclaration n'avait pas obtenu le bon à enlever : elle ne fait l'objet d'aucune régularisation étant donné qu'aucun crédit n'avait été imputé et qu'aucun paiement n'avait été réalisé.
- La déclaration avait obtenu le bon à enlever : la régularisation diffère selon le mode de paiement utilisé:
  - en cas de paiement au comptant : en cas de trop perçu, le service procède au remboursement des droits sur le fondement de l'article 236 du CDC soit d'office (*s'il dispose, sans procéder à des recherches exhaustives, de tous les éléments nécessaires à la détermination du montant des droits concernés et de l'identité du redevable*) soit sur demande de l'intéressé. Il peut également être procédé à une liquidation supplémentaire en cas de moins perçu;
  - en cas d'imputation sur CE : le disponible comptable ne sera modifié que si la rectification est acceptée dans la même journée comptable que celle de l'obtention du BAE. **Dans les autres cas**, soit la liquidation rectifiée est inférieure à la liquidation initiale et l'opérateur doit solliciter une demande de remboursement des droits sur le fondement de l'article 236 du CDC en produisant à l'appui la preuve de paiement du bordereau concerné; soit la liquidation rectifiée est supérieure à la liquidation initiale et le service établit une liquidation supplémentaire;
  - en cas d'imputation sur COD : celui-ci sera mis à jour de façon automatisée.

L'opérateur n'a plus accès à la totalité des données de la déclaration initiale dans le système douanier. En revanche, il peut accéder aux données de la déclaration qui ont fait l'objet de la rectification.

La déclaration rectifiée revient à son état initial et reprend le cycle normal d'une déclaration.

■ si la demande de rectification est **refusée**

La déclaration conserve les données non rectifiées et reprend son état initial.